

DEC192340DR06

**Décision portant délégation de signature à M. Michel Lacaille, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMS3245 intitulée Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie ( THETA )**

## **LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC162790DGDS du 16 décembre 2016 approuvant le renouvellement de l'unité UMS3245 intitulée Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie ,

**Vu** la décision DEC172863INSU du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant nomination de M. philippe Rousselot aux fonctions de directeur de l'unité UMS3245 intitulée Terre-Homme-Environnement-Temps-Astronomie ( THETA ) ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Michel Lacaille, Ingénieur d'étude et responsable administratif, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

### **Article 2**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur(trice) (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Besançon , le 26 août 2019

le directeur d'unité  
Philippe Rousselot

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.

